



**Règlement relatif au
subventionnement de
frais dentaires
de la commune mixte de Nods**

Règlement relatif au subventionnement de frais dentaires de la commune mixte de Nods

Vu l'article 60 de la loi sur l'école obligatoire (LEO),

la commune de mixte de Nods

arrête :

But / domaine d'application

Art. 1

¹ Afin de garantir à chaque écolière et écolier le droit aux traitements dentaires, la commune participe financièrement aux traitements des enfants de parents aux ressources modestes.

² La commune examine la demande sur la base de la présentation d'une facture relative au traitement. La situation personnelle et financière prise en compte correspond à la date de la demande de participation financière.

Situation personnelle

Art. 2

Par famille, on entend les enfants fréquentant l'école obligatoire.

Evaluation financière

Art. 3

Le montant pris en considération équivaut au revenu imposable auquel il sera ajouté le 1/10 de la fortune imposable, après déduction d'un montant de CHF 75'000.--.

Fixation du revenu et de la fortune imposable

Art. 4

Le revenu ainsi que la fortune imposable se déterminent en fonction du résultat de la dernière taxation définitive. Dans le cas où celle-ci ne devait être disponible, on tiendra compte de la taxation provisoire, à défaut, de la taxation de la période précédente.

Fixation du montant des frais de traitement

Art. 5

Le montant des frais de traitement se détermine en soustrayant de la facture les éventuelles contributions déjà perçues par le requérant (assurance maladie, assurance invalidité, etc.).

Limite de contribution

Art. 6

La limite maximum des contributions s'élève à CHF 1'000.00 par année et par enfant. Cette limite ne s'applique cependant pas aux traitements d'orthodontie.

Forme de la demande

Art. 7

La demande de contribution aux frais de traitements dentaires se fait par le dépôt de la facture accompagnée d'une demande à l'attention de l'administration municipale.

En ce qui concerne les traitements d'orthodontie, le formulaire destiné au médecin-conseil sera joint aux documents mentionnés ci-dessus.

De plus, les documents suivants doivent également être remis à l'administration municipale lors de la demande :

- a) facture détaillée du médecin-dentiste traitant,
- b) décompte de la caisse maladie relatif à la demande de remboursement,
- c) justificatif visant à démontrer que la facture a déjà été réglée par les parents, faute de quoi l'éventuelle subvention serait directement versée au médecin-traitant
- d) bulletin de versement pour le paiement d'une éventuelle prise en charge des frais dentaires,
- e) en cas de traitement d'orthodontie, le décompte ou la lettre de l'assurance-invalidité relatif à la demande de remboursement.

Calcul du montant de la contribution

Art. 8

¹ La participation de la commune aux frais de dentiste et d'orthodontie est déterminée en fonction du revenu et du nombre d'enfants à charge.

² Celle-ci se calcule en fonction de l'annexe 1 pour les frais de dentiste et en fonction de l'annexe 2 pour ce qui est les frais d'orthodontie.

Entrée en vigueur

Art. 9

Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2003.

Accepté par l'assemblée communale du 2 décembre 2002

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

Le secrétaire

W. Sunier

R. Rollier

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 15 novembre 2002 au 16 décembre 2002 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans le n° 42 du 15 novembre 2002 de la Feuille officielle d'avis du courrier du district de La Neuveville.

Lieu et date
Nods, le 18 décembre 2002

Le secrétaire Communal
R. Rollier

APPROBATION DE REGLEMENT

Dans sa séance du 4 février 2003, le Conseil communal a accepté sans remarque le procès-verbal de l'assemblée du 18 décembre 2002, assemblée ayant adopté le règlement suivant :

Règlement relatif au subventionnement de frais dentaires ;
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Cette approbation est rendue publique en vertu de l'art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes ; OCo.

FOD 21.02.03

CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1

Au règlement relatif au subventionnement des frais dentaires

Tarif relatif au calcul de la participation communale aux frais dentaires

Nombre d'enfants	Revenu, selon art. 3 du règlement													
	==> Fr. 15'000.00		==> Fr. 22'000.00		==> Fr. 29'000.00		==> Fr. 36'000.00		==> Fr. 43'000.00		==> Fr. 50'000.00		==> Fr. 57'000.00	
	Parents	Commune	Parents	Commune	Parents	Commune	Parents	Commune	Parents	Commune	Parents	Commune	Parents	Commune
1	0 %	100 %	20 %	80 %	60 %	40 %	90 %	10 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
2	0 %	100 %	10 %	90 %	50 %	50 %	80 %	20 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
3	0 %	100 %	0 %	100 %	40 %	60 %	70 %	30 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %
4	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	90 %	10 %	100 %	0 %	100 %	0 %
5	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	80 %	20 %	100 %	0 %	100 %	0 %
6	0 %	100 %	0 %	100 %	10 %	90 %	40 %	60 %	70 %	30 %	80 %	20 %	100 %	0 %
7	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	70 %	30 %	90 %	10 %
8	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	60 %	40 %	80 %	20 %

Lieu et date : 18 décembre 2002

Annexe 2

Au règlement relatif au subventionnement des frais dentaires

Tarif relatif au calcul de la participation communale aux frais d'orthodontie

Nombre d'enfants	Revenu, selon art. 3 du règlement													
	==> Fr. 15'000.00		==> Fr. 22'000.00		==> Fr. 29'000.00		==> Fr. 36'000.00		==> Fr. 43'000.00		==> Fr. 50'000.00		==> Fr. 57'000.00	
	Pa-rents	Commune	Pa-rents	Commune	Pa-rents	Commune	Pa-rents	Commune	Pa-rents	Commune	Pa-rents	Commune	Pa-rents	Commune
1	0 %	100 %	20 %	80 %	60 %	40 %	90 %	10 %	91%	9 %	94 %	6 %	97 %	3 %
2	0 %	100 %	10 %	90 %	50 %	50 %	80 %	20 %	82 %	18 %	88 %	12 %	94 %	6 %
3	0 %	100 %	0 %	100 %	40 %	60 %	70 %	30 %	73 %	27%	82 %	18 %	91 %	9 %
4	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	60 %	40 %	64 %	36 %	76 %	24 %	88 %	12 %
5	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	50 %	50 %	55 %	45 %	70 %	30 %	85 %	15 %
6	0 %	100 %	0 %	100 %	10 %	90 %	40 %	60 %	46 %	54 %	64 %	36 %	82 %	18 %
7	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	30 %	70 %	37 %	63 %	58 %	42 %	79 %	21 %
8	0 %	100 %	0 %	100 %	0 %	100 %	20 %	80 %	28 %	72 %	52 %	48 %	76 %	24 %

Lieu et date : 18 décembre 2002